

**Décision d'examen au cas par cas n° 2024-7033
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Frédéric BOVET, Secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le formulaire de demande d'examen au cas par cas n° 2023-7027, déposé complet le 4 juillet 2024 par la société STORENGY, relatif au projet d'une construction d'une centrale photovoltaïque au sol de moins de 1 Mwc sur votre site de Gournay-sur-Aronde ;

Considérant ce qui suit :

1. le préfet de département est l'autorité de police mentionnée à l'article L. 171-8 et à l'article L. 122-1 et qu'il lui appartient de déterminer si la modification ou l'extension envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;
2. le formulaire de demande d'examen au cas par cas n° 2024-7032 annule et remplace le formulaire de demande d'examen au cas par cas n° 2024-7033 ;
3. le projet consiste pour la société STORENGY à construire une centrale photovoltaïque au sol de moins de 1 Mwc sur votre site de Gournay-sur-Aronde ;
4. le projet ne relève pas d'une rubrique de la nomenclature des installations classées ;

5. le projet est situé en zone grisée du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) de la société STORENGY ;
6. le règlement du PPRT de la société STORENGY n'interdit pas la construction d'une centrale photovoltaïque ;
7. le projet n'a pas d'impact sur la maîtrise d'urbanisation ;
8. le projet ne se situe ni en zone NATURA 2000, ni sur une ZNIEFF, ni en zone humide ;
9. le projet n'est pas de nature à créer des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La décision tacite de soumission du 20 avril 2024 est retirée et remplacée par la présente décision.

Article 2 :

Le projet portant sur la construction d'une centrale photovoltaïque au sol de moins de 1 MWc sur le site de Gournay-sur-Aronde, déposé par la société STORENGY, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 3 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4 :

L'arrêté est publié pendant une durée d'au moins deux mois sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique « Les installations classées », au titre du mois de signature concerné, à savoir : <https://www.oise.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Les-installations-classees/Par-arretes>

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 5 :

Recours gracieux :

Préfecture de l'Oise
1 place de la préfecture
60022 Beauvais cedex

Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai de recours contentieux pour deux mois.

Recours hiérarchique :

Ministère de la Transition Écologique et Solidaire
Tour Pascal et Tour Sequoia A et B – 95055 La Défense cedex

Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai de recours contentieux pour deux mois.

Recours contentieux :

Tribunal administratif d'Amiens

14 rue Lemerchier

CS 81114

80011 Amiens cedex 01

Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Beauvais, le 25 JUIL. 2024

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général


Frédéric BOVET

Destinataires :

La société STORENGY

Le maire de Gournay-sur-Aronde

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

L'inspecteur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France s/c du chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

